

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 31 octobre 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ecocité 8 » sur la commune de Loison-sous-Lens

Réf : 2014-0489

Le projet de création de la ZAC « Ecocité 8 » est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 33° (ZAC situées sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a requis la réalisation d'une étude d'impact par décision en date du 27 décembre 2013 suite à l'examen au cas par cas du projet. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version d'août 2014 de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 2 septembre 2014.

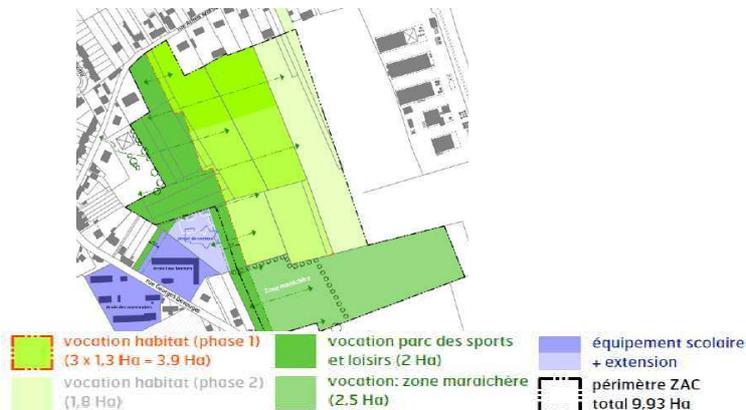
1. Présentation du projet

Le projet « Ecocité 8 » est envisagé dans le quartier de la Cité 8, au Nord de Loison-sous-Lens, sur un terrain d'assiette de 9,9 hectares, situé entre les rues Alfred Wattiez, Georges Devouges et des HGD, et la RD 917 qui traverse la commune d'Est en Ouest.

La Ville de Loison-sous-Lens ambitionne de faire de ce projet un éco-quartier, qui comprendra une zone mixte constituée de 180 logements, d'espaces et équipements publics d'une SHON totale de 14 400 mètres carrés sur une emprise 5,7 hectares. Un espace de 1,7 hectares sera aménagé en parc dédié aux loisirs ; 2,5 hectares seront dédiés à une vocation maraîchère et pédagogique.



Plan de situation. Source : annexe 2 du dossier d'examen au cas par cas



Plan d'aménagement de la ZAC. Source : étude d'impact de l'Ecocité 8 (version d'août 2014), page 132

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier contient un résumé non technique ayant vocation à faciliter la prise de connaissance par le public du projet et des informations contenues dans l'étude d'impact.

Pour atteindre pleinement cet objectif, l'Autorité environnementale recommande d'insérer des cartes, schémas aidant à situer et appréhender le projet, ainsi qu'un tableau de synthèse des enjeux, des impacts prévisionnels du projet et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives sur l'environnement. Une telle présentation offre l'avantage de valoriser les effets positifs du projet.

Le dossier évoque aussi, pages 139 et 140, trois projets situés sur les communes d'Annay-sous-Lens, Harnes et Vendin-le-Vieil, avant de conclure à l'absence d'effets cumulés entre ces projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale et le projet de ZAC « Ecocité 8 ».

Pour confirmer l'absence d'effets cumulés, il aurait été pertinent de préciser les raisons ayant conduit à écarter de l'analyse certains projets connus situés sur le territoire des communes susmentionnées.

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux associés au projet concernent la santé publique, la gestion de l'eau, les déplacements et la biodiversité.

Les solutions de substitution examinées (variantes) et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu mériteraient d'être précisées dans le dossier au regard de ces enjeux, ainsi que le coût des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement.

2.1. Santé et cadre de vie

Sites et sols pollués

La zone d'étude borde les limites Ouest et Sud de l'ancien site industriel Arkema, référencé dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

En 2005, 10 sondages réalisés au droit du site Arkema ont révélé une pollution des sols traversés par la nappe phréatique, et montré la présence d'assemblages complexes d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques comportant aussi des substances dérivées du toluène et des alkylphénols, et du cobalt.

Des analyses complémentaires - réalisées en 2011 sur un périmètre élargi pour les métaux, hydrocarbures et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) -, comparées aux bruits de fond géochimiques pour les éléments métalliques et aux valeurs de référence pour les hydrocarbures et HAP, montrent des valeurs majoritairement peu significatives. Les deux points (S15 et S16, présentés page 41 du dossier) où des valeurs plus élevées ont été mesurées en mercure et HAP se trouvent à l'extérieur du site de la future ZAC.

Un plan de gestion des pollutions liées aux activités du site Arkéma a été finalisé en 2014 et, pour les zones concernées par l'opération, il n'apparaît aucune incompatibilité d'usage évidente avec le projet de servitudes d'utilité publique liées aux activités industrielles de ce site.

Les investigations sur les sols de la future zone maraîchère, menées en septembre 2013, n'ont révélé aucune pollution dans les terres. Si des mesures sur les gaz des sols ont mis en évidence des teneurs légèrement supérieures aux seuils de détection pour les hydrocarbures aliphatiques (C12-C16), le toluène et les m-, p-xylènes, une étude des risques sanitaires de ces concentrations dans les gaz du sol a permis de conclure à l'absence de risques sur les futurs travailleurs de la zone et sur les cultures (pas de phénomène de bioaccumulation, concentrations très faibles...).

Air et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente une synthèse des enjeux liés à la qualité de l'air dans le secteur du projet, établie sur la base de données des stations du réseau ATMO, situées sur les communes d'Harnes et Lens, et de sources bibliographiques anciennes.

Pour confirmer le diagnostic évoquant une bonne qualité de l'air, il importe que les données du réseau ATMO soient jointes au dossier.

S'agissant de l'analyse des impacts, la question de la pollution atmosphérique mérite d'être appréhendée en intégrant l'ensemble des sources polluantes (trafic routier, activités, modes de production de chaleur, etc.) en phases de chantier et d'exploitation. Une telle analyse, et la prise en compte du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont nécessaires afin de définir les mesures à mettre en oeuvre pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air.

Par ailleurs, le dossier comprend une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, conformément aux dispositions de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme. Les conclusions de cette étude écartent la géothermie mais apparaissent favorables au recours à l'énergie solaire photovoltaïque et thermique.

L'Autorité environnementale recommande donc de favoriser la mise en oeuvre de telles solutions, lesquelles peuvent contribuer à répondre aux objectifs de sobriété énergétique de l'Eco-cité 8.

Bruit

L'état initial acoustique est dressé à partir de cartes stratégiques du bruit, réalisées en 2009 par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Deux cartes, présentant des niveaux sonores issus de simulations, permettent de situer géographiquement les émergences, en particulier celles liées aux infrastructures routières (RD 917 et A 21) et ferroviaires limitrophes de la future ZAC. Sur l'aire d'étude, ces émergences atteignent par endroit, de jour comme de nuit, des niveaux élevés correspondant à des zones d'ambiance "non modérée".

Correctement identifié dans le dossier, cet enjeu important requiert une analyse approfondie afin de retenir et mettre en oeuvre les mesures les plus adaptées pour limiter les impacts en phases de travaux et d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande à cette fin de compléter le diagnostic initial par une campagne de mesures sur place.

2.2. Eau

Le contexte hydrographique du secteur est présenté. La future ZAC n'est traversée par aucun cours d'eau mais se trouve dans le secteur du canal de Lens. Si la qualité physico-chimique de cette masse d'eau - évaluée avec le système SEQ-Eau - est évoquée dans le dossier, il aurait été souhaitable d'utiliser les données de la Directive Cadre sur l'Eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie, et de préciser les objectifs à atteindre en matière d'état écologique et chimique.

S'agissant du contexte hydrogéologique, le projet est situé sur la masse d'eau souterraine « Craie de la Vallée de la Deûle ». Compte tenu de la faible épaisseur d'argile qui la protège, cette nappe est considérée comme moyennement à fortement vulnérable.

La commune de Loison-sous-Lens se situe dans une aire d'alimentation de captage prioritaire pour la protection de la ressource en eau. La préservation qualitative et quantitative de cette ressource représente de fait un enjeu de territoire majeur.

Dans ce contexte, plusieurs piézomètres, mis en place entre 2003 et 2005 pour suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines, ont montré une contamination de la nappe, perceptible jusqu'à 400 mètres en aval hydraulique du site Arkema, selon les éléments du dossier.

L'Autorité environnementale recommande en conséquence de maintenir l'ensemble des piézomètres et leurs accès, de reprendre la surveillance achevée en 2005, et d'interdire les prélèvements d'eau souterraine dans le périmètre de la future ZAC.

Les eaux pluviales seront collectées et envoyées vers des noues végétalisées pour un traitement par phyto-épuration. Il est aussi prévu de récupérer partiellement ces eaux pour alimenter les activités de maraîchage, ce qui constitue un mode de gestion tout à fait pertinent.

Pour compléter l'étude, l'Autorité environnementale recommande de préciser le positionnement des noues et des bassins ainsi que l'exutoire des eaux rejetées.

En ce qui concerne les eaux usées, le dossier indique qu'elles seront collectées et envoyées vers le réseau existant.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une estimation de la quantité d'eaux usées générées par le projet et de confirmer la capacité de la station d'épuration à traiter ces nouveaux rejets.

Enfin, les travaux sont susceptibles d'impacter les eaux souterraines et/ou superficielles par infiltration de produits polluants ou par ruissellement. Pour limiter ce risque, il est prévu différentes mesures liées à l'entretien des engins de travaux, au stockage des produits polluants et à leur manipulation. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans les noues.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le devenir des eaux impactées par d'éventuelles pollutions accidentelles et les dispositifs envisagés pour retenir et traiter ces eaux en phase d'exploitation.

2.3. Déplacements et transports

Desserte et trafic routiers

L'autoroute A 21, située 400 mètres à l'Ouest du projet, et la RD 917 au Sud, ne desservent pas directement le site mais sont des axes routiers structurants qui supportent les trafics les plus importants dans le secteur de la future ZAC. La RD 917, qui permet de rejoindre Lens, est fréquentée par plus de 19 000 véhicules par jour en moyenne.

Les accès à la ZAC sont prévus via les rues Georges Douvougues au Sud, et Alfred Wattiez au Nord (deux accès par cette rue). Le schéma de la trame viaire prévue à l'intérieur du site est présenté page 121. Il est indiqué que les nouvelles voiries seront mixtes et partagées, sans séparation entre les différents modes de déplacement.

L'Autorité environnementale considère que le parti d'aménagement mérite d'être explicité sur la base d'un diagnostic initial et d'une analyse des incidences approfondie, en termes de sécurité routière notamment. A cette fin, elle recommande la réalisation d'étude de circulation prenant en compte le trafic généré par les nouveaux logements et l'activité de maraîchage.

Transports en commun, déplacements doux et stationnement

Loison-sous-Lens est desservie par 5 lignes de bus dont deux (lignes 51 et 55 qui relient la gare routière de Lens à Carvin) ont des arrêts à moins de 300 mètres à l'Est et au Sud de la future ZAC. Il est indiqué que l'ouverture d'une nouvelle ligne permettant de relier la ZAC avec les points importants de la commune est à l'étude.

La commune dispose d'une halte ferroviaire desservie par la ligne TER 23 qui relie Lens et Lille, à raison une dizaine d'arrêts par jour en moyenne.

En ce qui concerne les déplacements doux, il est prévu de « valoriser les liaisons piétonnes et cyclables pour créer un réseau dense qui sera connecté aux réseaux doux existants ». Il s'agit d'un objectif louable, empêché cependant - vu les éléments de diagnostic initial - par l'absence d'aménagements réservés aux bicyclettes sur le territoire communal, excepté la bande cyclable sur la RD 917.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse de ce volet de l'étude. Il importe en premier lieu de compléter le diagnostic initial par des éléments cartographiques et des informations précises (localisation de la gare et distance depuis le site, fréquence de passage des bus...). S'agissant du stationnement automobile, il convient d'en préciser l'ampleur et l'organisation au sein de la ZAC, d'autant que la maîtrise de la place et de l'usage de la voiture est présentée comme un objectif du projet. Le cas échéant, les mesures envisagées pour sécuriser les déplacements à bicyclette entre le nouveau quartier et le centre-ville pourront aussi être présentées.

2.4. Biodiversité

Le projet vient s'insérer dans un contexte péri-urbain essentiellement composé de cultures. La zone d'étude comprend des éléments éco-paysagés qui apportent une certaine diversité avec des prairies, des friches rares, des bosquets et des haies formant un corridor écologique au Nord-Est le long d'une voie ferrée et d'un ancien chevalement minier. Les Zones Naturelles d'Intérêt faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont situées à plus de 4 kilomètres. En l'absence de continuité particulière entre les différents habitats concernés, cette distance permet d'éviter les impacts significatifs du projet.

Une visite de terrain réalisée le 27 avril 2011 a permis d'évaluer la qualité des habitats et de lister des espèces de flore et d'avifaune, majoritairement caractéristiques d'habitats fortement anthropisés. Il est précisé qu'une quinzaine d'espèces d'oiseaux ont été observées sur le site, dont neuf sont protégées en France ainsi que leurs habitats.

Les éléments du dossier indiquent que les habitats aquatiques sont peu propices aux amphibiens du fait de berges abruptes et d'une faible végétalisation. Si la faible végétalisation ne rebute pas nécessairement les amphibiens, les berges abruptes sont en effet plus limitantes.

Il est indiqué que la voie ferrée et l'ancien chevalement sont propices à la présence de reptiles. Il importe donc de présenter une analyse de l'impact du projet sur ces corridors biologiques.

Le dossier contient aussi une liste de chiroptères potentiellement présents, soit anthropophiles, soit inféodés aux arbres à cavités. Si leur présence n'est pas avérée, l'intérêt des cavités de l'allée de Platanes pour ces espèces est bien réel. Il convient donc de préciser le devenir de ces arbres qui appellent un effort de protection.

Par ailleurs, il est fait référence au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue (TVB) pour évoquer la présence d'un corridor écologique en limite Nord-Est du site. Si la création d'un « lien vert » venant se raccorder au corridor écologique est évoquée, il reste primordial de préserver les éléments de trame verte du chevalement et de la voie ferrée.

Etant donné les enjeux identifiés sur le périmètre d'étude, le dossier aurait dû présenter les raisons pour lesquelles l'inventaire n'a pas été actualisé depuis 2011. L'Autorité environnementale recommande à tout le moins de préciser les aménagements retenus et les mesures qui seront mises en oeuvre pour réduire l'impact du projet sur l'avifaune protégée.

Conclusion

Le dossier d'étude d'impact, relatif au projet de création de la ZAC « Ecocité 8 » à Loison-sous-Lens répond partiellement aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, relatives au contenu de l'étude d'impact.

Les principaux enjeux associés au projet, qui concernent la santé publique, la gestion de l'eau, les déplacements et la biodiversité sont identifiés, mais l'analyse de l'état initial et des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement mérite d'être poursuivie afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation les plus appropriées dans la perspective de la réalisation de la ZAC.

L'Autorité environnementale recommande notamment de :

- compléter le diagnostic relatif à la qualité de l'air et de réaliser une étude acoustique afin d'explicitier le parti d'aménagement et de définir, le cas échéant, des mesures de réduction d'impact adaptées ;
- présenter une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Artois-Picardie 2010-2015 ;
- présenter une estimation de la quantité d'eaux usées générées par le projet et confirmer la capacité de la station d'épuration à traiter ces nouveaux rejets ;
- compléter le diagnostic initial et l'analyse des incidences du volet déplacements et transports, sur la base d'une étude de circulation à réaliser ;
- préciser et justifier les aménagements retenus et détailler les mesures prévues pour éviter et réduire l'impact du projet sur le milieu naturel.

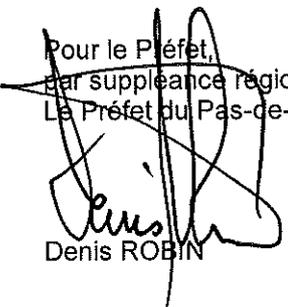
En ce qui concerne l'aménagement du territoire et la prise en compte effective de l'environnement, le projet de création de 180 logements sur une surface de 5,7 hectares répond aux objectifs de densité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens - Liévin Hénin-Carvin, fixés à 30 logements par hectare.

Il présente néanmoins des incidences importantes en termes de consommation d'espace puisqu'il est envisagé sur 10 hectares de terres cultivées, et semble s'éloigner de l'objectif d'urbaniser en priorité au centre de l'agglomération de Lens. Des espaces situés à l'Est du projet et identifiés comme à urbaniser dans le Plan Local d'Urbanisme seront réaffectés à une vocation agricole, ce qui constitue une pertinente mesure de compensation.

Par ailleurs, la récupération des eaux pluviales pour alimenter les activités de maraîchage constitue un mode de gestion tout à fait pertinent, qui présente l'avantage d'éviter le risque lié aux prélèvements d'eau souterraine dans ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande enfin de traduire le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone dans des dispositions concrètes au stade de la réalisation de la ZAC.

Pour le Préfet,
par suppléance régionale,
Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN